



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-091 du 25 avril 2018  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0073 relative au **projet de construction d'une plateforme multimodale sur la zone ferroviaire existante- Marché international (MIN) de Rungis dans le département du val-de-Marne**, reçue complète le 21 mars 2018 ;

Vu la demande de contribution adressée à l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du MIN de Rungis, en la modification des voies de chemin de fer sur une longueur d'environ 1500 m et la construction d'un terminal comprenant une zone dédiée à la manutention verticale de conteneurs et une zone dédiée à la manutention horizontale de semi-remorques routières, sur les parcelles d'implantation suivantes sur Rungis (AC42 , AB11, AH5, AH6, AH8, AE) et sur Paray-Vieille-Poste (AB58) ;

Considérant que le projet concerne des infrastructures ferroviaires et une modification de voies de services de plus de 1000 m et qu'il relève de la rubrique 5° a) et b) « construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux » soumis à la procédure de cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des voies ferrées et caténares existantes et que le pétitionnaire s'engage à réutiliser sur place autant que possible les matériaux et à exporter vers des filières de traitement appropriées les matériaux ne pouvant être réutilisés, notamment les matériaux pollués ;

Considérant que le site est inventorié dans les inventaires BASIAS mais pas dans BASOL ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de trafic et que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation notable du trafic routier ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la protection de la ressource en eau, le paysage, les risques naturels et la santé ;

Considérant que pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une plate-forme multimodale sur la zone ferroviaire existante-MIN de Rungis dans le département du val-de-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île de France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.